

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° : 760-04-007359-053

DATE : 17 novembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

A Requérante
c.
B
et.
C,
Intimés

JUGEMENT

[1] A, la grand-mère paternelle de X (grand-mère), née le [...] 2001, demande au Tribunal de lui accorder des droits d'accès auprès de celle-ci.

[2] B (Monsieur) et C (Madame), les parents de X, contestent cette demande.

[3] X n'a eu aucun contact avec sa grand-mère depuis l'automne 2005.

Position des parties

[4] La grand-mère plaide que, jusqu'à ce que Monsieur et Madame lui interdisent tout contact avec X, une relation étroite et des liens affectifs significatifs s'étaient établis

entre elles. De plus, X voit régulièrement ses grands-parents maternels, alors qu'elle ne fréquente pas les membres de sa famille du côté paternel. Il est donc dans son intérêt que leur relation soit rétablie.

[5] Monsieur et Madame plaident en substance que la grand-mère a un tempérament dominateur et envahissant, des réactions démesurées lorsqu'elle est contrariée, et une propension à susciter la chicane. Ils soutiennent qu'il y a lieu de craindre, qu'en renouant les contacts entre la grand-mère et X, celle-ci soit témoin et possiblement ait à subir les conséquences de ces traits de caractère. Il n'est donc pas dans son intérêt d'accorder, dans ces circonstances, des droits d'accès à la grand-mère.

Les faits

[6] Madame et Monsieur sont séparés depuis le mois de janvier 2004.

[7] Madame assume la garde de X; Monsieur est musicien et, en conséquence, contraint à un horaire de travail irrégulier. Monsieur tente, dans la mesure du possible, d'exercer ses droits d'accès un soir par semaine et une fin de semaine sur deux.

•

[8] X est âgée de 5 ans; elle fréquente la maternelle et suit des cours de ballet le samedi matin.

[9] Elle connaît sa grand-mère puisque, à l'exception de quelques mois durant l'année 2004 elle a des contacts relativement réguliers avec cette dernière jusqu'au mois de novembre 2005. Leur fréquence varie selon l'état de la relation entre les parties: ils sont fréquents à certaines périodes et occasionnels à d'autres moments.

•

[10] La grand-mère, âgée de 70 ans, et le grand-père paternels sont divorcés depuis de nombreuses années; ce dernier est décédé à l'été 2005.

[11] Ils eurent six enfants; Monsieur est le cadet de la famille.

•

[12] Monsieur et son frère aîné D témoignent d'un milieu familial qu'ils qualifient de dysfonctionnel.

[13] Le caractère contrôlant de la grand-mère est, selon eux, la cause principale de discordes fréquentes dans la famille. Certains de leurs frères et sœurs, même aujourd'hui, ne fréquentent pas la grand-mère.

[14] À titre d'exemple, ils témoignent de l'immixtion constante de cette dernière, généralement parce qu'elle est en désaccord, dans les relations personnelles de ses enfants même lorsqu'ils ont atteint l'âge adulte, de l'emprise qu'elle exerce pendant de nombreuses années sur une de ses filles qui se consacre à une carrière artistique, de sa tentative de contrôler aussi la carrière musicale de Monsieur et du harcèlement qu'elle lui fait subir à cet égard.

[15] Enfin, la grand-mère n'accepte pas d'être contrariée et lorsqu'elle l'est, elle se choque et a alors tendance à être particulièrement violente verbalement.

•

[16] Madame aussi témoigne avoir constaté que la grand-mère est souvent en conflit avec l'un ou l'autre de ses enfants et il n'est pas inhabituel que le conflit dégénère à un point tel qu'ils choisissent de rompre la relation pendant une période prolongée.

•

[17] La grand-mère, selon les intimes, se comporte de la même façon après la naissance de X.

[18] Celle-ci n'a que quelques jours que déjà elle se présente, en compagnie d'étrangers chez les intimes et à l'improviste afin de la voir.

[19] Malgré qu'elle soit autorisée à voir sa petite-fille selon un horaire qu'ils jugent approprié vu son jeune âge et leur horaire, elle est insatisfaite et demande des accès fréquents et réguliers.

[20] Au fur et à mesure que X grandit, elle devient plus insistante et exigeante. Ils doivent lui permettre de voir X selon ses demandes sinon la situation dégénère en conflit et souvent, elle les menace d'entreprendre des procédures.

[21] Elle partage difficilement l'attention de X avec d'autres lors de réunions familiales et à quelques reprises elle fait une scène qui crée un froid et met un terme à la fête.

[22] Elle ne fait preuve d'aucune retenue dans ses réactions malgré la présence de X.

[23] Ainsi, à titre d'exemple, alors qu'elle ramène Monsieur et Madame d'un rendez-vous chez le pédiatre avec X, la discussion s'envenime au sujet de ses demandes d'accès et, mécontente de leur réponse, elle arrête la voiture au milieu d'une intersection.

[24] La tension engendrée par une telle attitude est, selon eux, responsable en grande partie de l'échec de leur relation.

[25] En 2003, la grand-mère dépose une première requête pour droits d'accès; un règlement intervient au printemps 2004. L'entente prévoit des modalités de contact entre X et sa grand-mère mais le conflit entre les parties subsiste, la grand-mère insistant pour obtenir plus que ce qui a été convenu.

[26] À l'automne 2005, exaspéré, Monsieur rompt tout lien et met fin aux contacts entre cette dernière et X.

•

[27] La grand-mère ne nie pas plusieurs des incidents passés rapportés au cours des témoignages mais explique que dans bien des cas, ils surviennent dans un contexte où elle réagit à la provocation de son mari, un homme violent.

[28] Elle nie s'être impliquée dans la relation des intimes à moins d'y avoir été invitée.

[29] Elle explique avoir dû insister pour avoir accès à X puisque Monsieur, souvent, le lui refuse.

[30] Elle souhaite pouvoir prendre X à une fréquence raisonnable et, à l'audition, elle propose deux fois par mois avec un coucher aux deux mois de même que durant la période des fêtes et le congé de Pâques; elle veut aussi être autorisée à assister à ses spectacles, s'il en est.

•

[31] Une amie de la grand-mère, E, son frère F et sa belle-sœur G témoignent être surpris qu'elle ne puisse avoir accès à sa petite-fille; ils la décrivent comme une personne généreuse, honnête et aimante, leur ayant toujours paru se dévouer totalement pour ses enfants.

Discussion

[32] L'article 611 du *Code civil du Québec* énonce:

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[33] Le Tribunal, lorsqu'il est appelé, en l'absence d'accord, à déterminer les modalités des relations d'un enfant avec ses grands-parents doit, en conformité avec l'article 33 du *Code civil du Québec*, trancher, tenant compte de l'intérêt et du respect des droits de ce dernier.

[34] À ce sujet, monsieur le juge Jean-Pierre Sénécal, dans *Droit de la Famille-2216*¹, écrit:

[...]

C'est un attribut de l'autorité parentale que de pouvoir faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents pour un motif grave. À l'inverse, les relations enfant/grands-parents ne constituent pas pour ces derniers l'exercice de l'un des attributs de l'autorité parentale ni un démembrement de l'autorité parentale, bien que l'interdiction faite aux parents de les empêcher sans motifs graves constitue une limite imposée à l'exercice de leur autorité.

[35] L'article 611 du *Code civil du Québec* crée une présomption pour le maintien d'une relation personnelle entre l'enfant et ses grands-parents, laquelle ne peut être écartée que pour des motifs graves. Le législateur a ainsi reconnu l'importance des grands-parents pour un enfant.

[36] Monsieur le juge Clément Trudel dans *R.B. c C.B.*², alors que des parents font obstacle à la relation personnelle de leur enfant avec ses grands-parents ou l'un de ceux-ci en raison d'un conflit entre eux, rappelle:

«47. [...] la jurisprudence a développé deux tendances. La première, refusant des contacts afin d'éviter à l'enfant de se retrouver au centre du conflit d'adultes dont il ferait les frais. La deuxième tendance, accordant des contacts malgré le conflit disant que justement pour éviter que l'enfant soit victime des tensions entre adultes [...] les adultes sont capables de régler leur différend [...] Au-delà de cette différence, la jurisprudence est cependant unanime sur le fait que l'absence de relations cordiales entre les parties ne constitue pas un motif grave. Et elle est quasi unanime sur le fait que l'existence de simples tensions entre les parties ne constitue pas en soi un motif grave au sens de la loi. Plusieurs jugements soulignent que même la présence d'un conflit grave entre les parties ne constitue pas nécessairement un motif grave mais que cette réalité doit être prise en considération au moment de l'aménagement des modalités des relations personnelles. En réalité, ce n'est pas tant l'existence d'un conflit qui importe, que l'impact actuel ou potentiel de celui-ci sur l'enfant. »

(Nos soulignements)



[37] En l'espèce, le problème relationnel entre la grand-mère et certains de ses enfants, dont le père, date. Il n'est pas nécessaire d'en établir précisément la cause bien qu'il paraisse de la preuve que ce problème, vraisemblablement, n'est pas étranger à l'attitude de la grand-mère.

¹ AZ-95021524, à la page 4.

² [2004] QCCS 16676, à la page 5.

[38] Cela dit, la plupart des incidents auxquels Monsieur et Madame font référence remontent à plusieurs années et, au-delà de la crainte qu'ils expriment, il y a absence de preuve prépondérante permettant de conclure que, en toute probabilité, la grand-mère démontrera une telle attitude en présence ou envers X et que, par voie de conséquence, il y a danger d'impact négatif potentiel sur X.

[39] Également, les contacts entre X et sa grand-mère se sont, jusqu'à présent, déroulés normalement et en plus, Y, le fils majeur de D, a développé une relation personnelle avec sa grand-mère qui paraît adéquate.

[40] Enfin, les exigences de la grand-mère, relativement à la fréquence de ses accès auprès de X, ne sont pas non plus étrangères à l'intensification du conflit entre les parties et étaient probablement motivées par une conception erronée de l'étendue de ses droits à cet égard. En effet³:

Les droits conférés par l'article 611 C.C.Q. ne sont donc pas comparables aux droits de sortie et de visite que des parents peuvent réclamer dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce[...] et les contacts petits-enfants/grands-parents ne peuvent être «mesurés» à l'aune des contacts enfants/parents séparés.

Sauf situation exceptionnelle, comme par exemple le cas où un grand-parent a de fait exercé pendant un long laps de temps la garde et même l'autorité parentale à l'égard d'un enfant, les tribunaux n'accordent donc pas les mêmes temps de contacts en nombre et en durée à un grand-parent qu'à un parent non gardien [...]

Il faut donc conclure que, si les relations personnelles enfant/grands-parents constituent une grande richesse et ne peuvent sans motifs graves être empêchées, elles ne doivent pas non plus être confondues avec les droits d'accès que l'on retrouve chez les parents séparés ni, d'une façon générale, en avoir la même fréquence et la même étendue [...]

[41] En l'espèce, c'est un aménagement des modalités des relations personnelles entre X et sa grand-mère qui s'impose.

[42] Ces modalités tiendront compte de l'âge de X, du fait qu'elle doit partager son temps entre Monsieur et Madame et les autres membres de sa famille, de ses activités et du fait que les contacts avec la grand-mère doivent avoir lieu durant les périodes où Monsieur a accès à X.

[43] La preuve n'établit aucun motif justifiant qu'elle et sa grand-mère se rencontrent nécessairement en présence de ce dernier qui a admis ne pas craindre que X subisse de violence physique.

³ Précité, note 1, à la page 5.

[44] Enfin, la preuve ne justifie pas non plus que l'échange de X se fasse avec l'intermédiaire ou en présence d'un tiers. Les parties ont, par le passé, démontré la capacité de mettre de côté leur différend dans l'intérêt de X.

[45] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[46] **ACCORDE** à A l'autorisation de prendre avec elle sa petite-fille X selon les modalités suivantes:

- une fois par mois, pour une période de quatre heures, alors que B a accès à X, moyennant un préavis d'au moins une semaine à ce dernier et à un moment convenu avec celui-ci;
- entre le 24 décembre et le 3 janvier de chaque année, pour une période de quatre heures alors que B a accès à X, moyennant un préavis d'au moins une semaine à ce dernier et à un moment convenu avec celui-ci; ou
- à tout autre moment proposé par B ou C et convenu entre les parties.

A devra aller chercher et reconduire X, à moins que B n'en décide autrement;

[47] **ACCORDE** à A le droit à des communications téléphoniques avec X selon les modalités suivantes:

- une fois par mois, X, aidée de B, téléphonera à sa grand-mère à un moment qui leur convient;
- le jour de l'anniversaire de X; A téléphonera à X;
- à tout autre moment proposé par B ou C et convenu entre les parties;

[48] **ORDONNE** à A, B et C de s'abstenir, en présence de X, de discuter entre eux de toute question relative au conflit qui les oppose;

[49] **ORDONNE** à A de s'abstenir, en présence de X, de critiquer ou dénigrer de quelque façon B ou C et de représenter à X qu'elle a son mot à dire dans l'exercice de l'autorité parentale;

[50] **SANS FRAIS** vu la nature du litige.

HÉLÈNE LANGLOIS, J.C.S.

760-04-007359-053

PAGE : 8

Me Caroline Daniel
DE BARGIS & DANIEL
Procureurs de la Requérante

Me Françoise De Cardaillac
Procureure des Intimés

Dates d'audience : 2, 5, 6 octobre 2006